



Düsseldorf, 16. – 18.03.2025

ProWein 2025

Salon International
Vins et Spiritueux

Conditions de Participation

A Conditions particulières de participation ProWein 2025

1. Organisateur
2. Titre de la manifestation
3. Promoteurs
4. Lieu de la manifestation
5. Durée, heures d'ouverture et dates
6. Groupe de produits
7. Frais de participation
8. Badges exposants
9. Dérogations / additions

B Conditions générales de participation

1. Inscription
2. Admission
3. Conditions de paiement
4. Co-exposants et stands collectifs
5. Retrait et non-participation
6. Marchandises exposées, réglementation de la vente
7. Catalogue (en ligne et/ou imprimé) / système d'information des visiteurs
8. Publicité sur le parc des expositions et sur les pages Web spécifiques aux manifestations
9. Responsabilité de la société de foires et assurance d'exposition
10. Responsabilité civile et assurance
11. Protection de la propriété industrielle
12. Occupation des stands d'exposition
13. Montage et aménagement des stands
14. Services techniques
15. Traitement des déchets / Nettoyage
16. Service de garde
17. Règlement intérieur
18. Réserves en cas de compromission de la durée du salon
19. Prestations électroniques et espaces virtuels
20. Permettre la communication
21. Utilisation de systèmes de la société de foires
22. Transfert de droits
23. Dispositions finales
24. La clause salvatrice

A Conditions particulières de participation

1 Organisateur

Messe Düsseldorf GmbH
Messeplatz
Stockumer Kirchstraße 61
40474 Düsseldorf
Allemagne
Adresse postale:
Boîte postale 10 10 06
40001 Düsseldorf
Allemagne
Tel.: +49 211 4560-01
Telefax: +49 211 4560-668
Internet <https://www.messe-duesseldorf.de>
(Appelé Messe Düsseldorf dans le texte)

2 Titre de la manifestation

ProWein 2025
Salon International Vins et Spiritueux

3 Promoteurs

DWI Deutsches Weininstitut GmbH
Platz des Weines 2
55294 Bodenheim
Allemagne

4 Lieu de la manifestation

Düsseldorf, Parc des Expositions
Halls 1, 4, 5, 7.0 et 9 – 17

5 Durée, heures d'ouverture et dates

Début de la planification:
30.06.2024

Montage:
12.03. - 15.03.2025
(jusqu'à 22 h le dernier jour de montage)

Durée:
16.03. - 18.03.2025

Heures d'ouverture:
9 h à 18 h

Démontage:
19.03. - 20.03.2025
(jusqu'à 16 h. le dernier jour de démontage)

6 Groupe de produits

La liste ne comprend que les produits et les services pour ProWein 2025.
Répartition générale de l'offre (sous-répartition dans la partie B)

1. Vins (selon les régions de production)
2. Vins Mousseux
3. ProSpirits
4. No and Low Alcoholic Wine
5. Accessoires
6. Informatique pour le commerce et la restauration
7. Littérature spécialisée
8. Service
9. Craft Beer (Same but Different)
10. Craft Spirits (Same but Different)
11. Cider (Same but Different)
12. Eau minérale

Seules les marchandises neuves peuvent être exposées. Les machines d'occasion et le commerce de machines d'occasion ne sont pas autorisés.

Lors de leur inscription, les exposants doivent indiquer les produits qu'ils prévoient d'exposer en les classant d'après les codes de référence des catégories de produits, choisissant ainsi les groupes de produits appropriés. Si les produits exposés sont susceptibles d'être classés sous plusieurs groupes de produits, il faut les inscrire avec les codes de référence correspondants. Seuls les produits inscrits avec leurs codes de référence pourront être acceptés et exposés. Il ne sera pas tenu compte dans le formulaire d'inscription de mentions autres que les codes de référence des catégories de produits (Partie B de l'invitation exposants).

7 Frais de participation

Les prix nets de location indiqués ci-dessous ont été fixés pour la manifestation ProWein 2025. Ces prix s'entendent par mètre carré de surface au sol.

Stand en rangée (ouvert sur 1 côté)	€ 241,00/m ²
Stand d'angle (ouvert sur 2 côtés)	€ 272,00/m ²
Stand de tête (ouvert sur 3 côtés)	€ 288,00/m ²
Stand monobloc (ouvert sur 4 côtés)	€ 308,00/m ²

Construction de stand: Pour les conditions d'annulation, se reporter au point 5 des conditions générales de participation. Les prix indiqués concernent les stands droit et d'angle. Les prix pour les stands de tête et les blocs doivent être demandés au service de construction des stands.

P1	€ 139,00/m ²
S1	€ 160,70/m ²
X3	€ 183,00/m ²
P3	€ 204,70/m ²

**Forfait pour co-exposant
(Montant pour la possibilité de
présentation et démonstration)**

€ 370,00

Frais de désistement avant l'admission	€ 1.500,00
Forfait medias*	€ 349,00
Forfait d'élimination de la durée (maximum € 1.350,00 pour les surfaces supérieures à 499 m ²)	€ 2,70/m ²
Badges supplémentaires	€ 58,82 par carte

Pour les conversions de factures faites selon vos souhaits, nos honoraires s'élèvent à € 50,00 par conversion.

* Le forfait médias que chaque exposant doit payer sert à publier les informations concernant les exposants dans les médias électroniques et éventuellement dans d'autres supports presse, ainsi que pour l'exposant, à utiliser la page Internet du salon. Les contenus du forfait médias sont concrétisés dans l'00S.

Les rémunérations des prestations de service respectives se trouvent aux positions correspondantes dans l'00S. Pour ces services (voir chiffre 14 partie B des Conditions générales), il vous sera demandé un paiement d'avance équivalent au montant des prestations facturées lors de la dernière session. Les exposants n'ayant pas participé à la dernière manifestation verseront une avance de € 30,00/m² et un décompte des prestations effectivement servies sera établi après la fin de la manifestation.

Un supplément d'€ 0,60 par m² sera perçu au bénéfice de l'Ausstellungs- und Messe-Ausschuss der Deutschen Wirtschaft e.V. (AUMA) (Comité des Foires et Expositions Commerciales et Techniques allemandes).

La surface minimum d'un stand est de 9 m². Les stands d'une surface inférieure à 9 m² ne seront attribués que dans la mesure où de telles surfaces se dégagent de la planification. Toute fraction de m² entamé sera comptabilisée comme m² entier. Toutes les surfaces qui n'ont pas de côtés au carré seront facturées comme si tous les angles faisaient 90°. Avancées, poteaux, piliers et surfaces réservées aux raccordements des installations sont également facturés.

Les frais de participation ne comprennent pas de parois de séparation des stands.

Les frais de participation et tous les autres frais sont calculés en euros et sont des prix nets, c'est-à-dire hors TVA et autres taxes à la consommation ou aux services. Si de telles taxes devaient être exigées

par les prestataires de services, celles-ci doivent alors être réglées au prix convenu. L'exposant n'a pas le droit de se déduire les impôts en cours ou à venir (y compris un éventuel impôt à la source) ni les taxes et/ou redevances du montant à payer à Messe Düsseldorf. Si et dans la mesure où l'exposant se voit légalement dans l'obligation de faire une retenue et de verser de telles redevances au nom de Messe Düsseldorf, cette retenue est à la charge de l'exposant. L'exposant garantit le paiement convenu à la date d'échéance des frais de participation et autres frais, et verse les redevances exigées à l'administration demandeuse dans le délai fixé, pour son propre compte et au nom de Messe Düsseldorf GmbH. L'attestation émise par l'organisme confirmant le paiement est à transmettre par l'exposant à Messe Düsseldorf GmbH sous une semaine suivant la réception de ce document.

8 Badges exposants

Les badges des exposants (voir le point 7 des conditions particulières de participation) seront réservés exclusivement aux exposants, au personnel de leur stand et à leurs représentants. En cas d'usage abusif, le badge sera retiré sans indemnisation.

Chaque exposant reçoit pour un stand jusqu'à 10 m² de surface 3 badges exposants. Pour chaque tranche de 10 m² supplémentaire, il reçoit un badge supplémentaire et ainsi de suite jusqu'à un maximum de 50 badges gratuits. Des badges supplémentaires peuvent être commandés par écrit en temps utile auprès de Messe Düsseldorf.

Chaque co-exposant reçoit, après paiement du forfait de co-exposant, 2 badges gratuits.

9 Dérogations / additions

À la différence du point 13 de la partie B, conditions générales de participation, vaut pour ProWein 2025 :

Les directives techniques pour exposants et aménageurs de stands sont partie du contrat. Elles sont disponibles sur demande dans leur version actuelle, et s'appliquent en particulier aux salons hybrides. Les modifications ultérieures sont réservées, et deviennent alors obligatoires pour la manifestation.

En complément des directives techniques de Messe Düsseldorf s'applique à la ProWein une hauteur de construction maximale des stands de 6 m dans les Halls 1, 4, 5 et 9 – 17 et de 4 m dans le Hall 7.0. Aucune construction de stand à deux étages n'est autorisée.

Afin d'offrir aux visiteurs une bonne impression générale, chaque exposant doit poser un revêtement sur la totalité du sol de son stand. En outre, les cloisons de délimitation des stands devront être tapissées.

Le droit de la République d'Allemagne s'applique.

Le texte allemand fait foi.

Düsseldorf, Février 2024
Messe Düsseldorf GmbH

A Conditions de participation Généralités

1 Inscription

La société de foires propose des salons au format physique-numérique (« salon hybride », consistant en une manifestation en présentiel autant qu'en des offres numériques) autant que des salons au format « purement virtuel » (faits d'offres exclusivement numériques).

L'inscription s'effectue en utilisant la voie électronique mise à disposition (Inscription en ligne – OA), de la manière prévue à cet effet et sous acceptation des conditions de participation ci-présentes, des tarifs applicables, le cas échéant des conditions particulières de participation et des Directives techniques édictées plus tard.

Le cas échéant, l'inscription doit se faire par des formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci doivent être envoyés, sous acceptation des conditions de participation ci-présentes, des tarifs applicables, le cas échéant des conditions particulières de participation et des Directives techniques édictées plus tard, remplis et signés de façon contractuelle à

Messe Düsseldorf GmbH

Postfach 10 10 06

D-40001 Düsseldorf

Allemagne.

Les objets exposés sont à désigner précisément par le numéro qu'ils portent dans la liste des produits, et dans le cas des installations et machines, notamment dans le cadre de salons hybrides, en indiquant aussi leur poids et leur hauteur. Pour une présentation précise, il y a lieu de fournir, sur demande de Messe Düsseldorf, des prospectus et descriptions de produits.

Il ne peut être tenu compte de conditions et de réserves faites dans les inscriptions.

Les souhaits particuliers d'emplacement, qui sont respectés si possible dans les salons hybrides, ne sont pas une condition préalable à la participation. Une clause d'exclusivité ne pourra être allouée.

L'inscription engage le participant indépendamment de l'admission par Messe Düsseldorf.

L'inscription avec, le cas échéant, les arrhes versées n'est considérée comme enregistrée que lorsque elle est parvenue à Messe Düsseldorf.

L'inscription ne sera rendue effective qu'à la réception des formulaires d'inscription par Messe Düsseldorf, et préserve son caractère d'engagement jusqu'à l'admission ou la non-admission définitive. L'enregistrement de l'inscription et le cas échéant du chèque d'arrhes sera confirmé par écrit.

L'attention est expressément attirée sur les clauses de protection des données de la Messe Düsseldorf (voir www.messe-duesseldorf.de).

Début de la planification des halls/stands : voir point 5, partie A, conditions particulières de participation.

Les inscriptions arrivées après cette date seront éventuellement mises sur liste d'attente si les secteurs concernés sont surbookés.

Le No de TVA que doit donner celui qui s'inscrit (pour une société qui est basée dans l'UE) voire, la preuve de la certification de l'entrepreneur (pour celui qui se trouve dans un pays tiers) sert à l'affectation de la TVA de celui qui s'inscrit. Celui-ci garantit l'exactitude voire, la validité du no de TVA voire, de la certification de l'entrepreneur et son affectation comme telle. Il est tenu de prévenir sans délai le salon de tout changement pouvant intervenir à ce sujet. Celui qui s'inscrit utilise le No de TVA voire, la certification de l'entrepreneur pour participer au salon. Ce numéro servira aussi ultérieurement pour toutes les autres affaires traitées entre lui et Messe Düsseldorf.

2 Admission

Les exposants de la manifestation sont les fabricants des produits exposés. Les entreprises commerciales ne sont admises que si elles peuvent apporter la preuve qu'elles seules sont autorisées à présenter et à vendre les produits et services à l'exclusion du fabricant. Cette clause doit exclure toute double attribution avec des produits provenant d'une même production.

En principe seuls sont admis les exposants dont les produits et services déclarés correspondent à l'offre de la manifestation et qui remplissent les conditions du paragraphe 1. Messe Düsseldorf décide de l'autorisation de participation des exposants et des produits

exposés, le cas échéant après audition de la commission compétente. On ne peut faire valoir aucun droit à l'admission. Les exposants n'ayant pas rempli leurs obligations financières vis-à-vis de la Messegesellschaft ou qui auraient contrevenu aux conditions de participation, aux directives techniques ou aux dispositions légales pourront être exclus de la participation.

La Messegesellschaft choisira de confirmer par écrit ou par voie électronique l'admission de l'exposant et de ses produits, ladite admission n'étant valable que pour l'exposant expressément mentionné.

Par la transmission ou la mise à disposition de l'admission dans le compte de l'interlocuteur de l'exposant mentionné lors de l'inscription, le contrat d'exposition entre Messe Düsseldorf GmbH et l'exposant est conclu. L'exposant est informé sur les documents d'admission mis à disposition dans son compte d'exposant par courrier électronique à travers ses identifiants de connexion individuels. Cette information est réputée transmise à l'exposant dès qu'elle atteint son lieu de dépôt électronique. L'exposant s'assurera que sa boîte de réception électronique est relevée régulièrement et que toutes les conditions techniques sont, à tout moment, réunies pour une bonne réception des courriels. Tout changement de l'adresse électronique indiquée pour l'envoi des courriels à l'exposant sera communiquée sans délai à la Messegesellschaft. Si tout ou partie des conditions techniques requises ne devaient pas être réunies et/ou si un changement d'adresse électronique ne devait pas être communiqué, la Messegesellschaft pourrait en subir préjudice, auquel cas, l'exposant serait dans l'obligation de verser à la Messegesellschaft une indemnité de réparation.

Lors de salons hybrides, un plan du hall montrant le placement du stand, et le cas échéant un plan du parc d'expositions ou des halls, est mis à disposition de l'exposant dans l'Online-Order-System.

Messe Düsseldorf se réserve le droit de retirer une admission si celle-ci a été accordée sur une base erronée ou si les conditions régissant la participation sont caduques. Si lors de salons hybrides la surface n'est pas disponible pour des raisons qui ne sont pas de la responsabilité de la société de foires, l'exposant a droit à la restitution des frais de participation. Il n'existe pas de droit à dédommagement.

Messe Düsseldorf peut le cas échéant et suite à une impossibilité proposer à l'exposant un autre emplacement ou modifier légèrement la taille du stand à condition d'en expliciter les raisons et de ne pas léser les intérêts de l'exposant. Elle se réserve le droit de modifier les accès au parc des expositions et aux halls ainsi que les couloirs.

3 Conditions de paiement

La facture de participation sera transmise à l'exposant en même temps que ou après l'admission et l'attribution d'emplacement. Les factures seront envoyées à l'exposant exclusivement par voie électronique (e-mail avec pièce jointe au format PDF) sous forme non cryptée à l'adresse e-mail fournie par l'exposant et/ou par dépôt sur le compte OOS de la personne de contact de l'exposant nommée lors de l'inscription. La facture est réputée remise à l'exposant dès que l'e-mail atteint le domaine d'autorité de celui-ci (compte e-mail auprès de son fournisseur d'accès Internet et/ou compte OOS de l'interlocuteur de l'exposant indiqué lors de l'inscription). L'exposant doit vérifier régulièrement les entrées de ses mails et être équipé de la technique appropriée pour recevoir des mails à tout moment. Si l'adresse utilisée par l'exposant devait changer, il doit en faire part aussitôt à Messe Düsseldorf. Si l'organisateur du salon devait subir un dommage du fait d'une lacune ou d'une insuffisance dans l'installation technique et/ou du fait de la non-communication de la nouvelle adresse e-mail, l'exposant se verrait contraint d'indemniser l'organisateur du salon pour ce dommage. Les réclamations nous parvenant plus tard ne seront pas prises en compte.

Toutes factures émises par Messe Düsseldorf au titre de la participation sont payables sans escompte à réception. Les factures émises après la facturation principale de location sont payables immédiatement en totalité.

Des factures relatives à des prestations diverses ou à des livraisons, commandées à part, sont à payer immédiatement, c'est-à-dire avant le début de Messe Düsseldorf, et au plus tard au moment de la livraison ou de l'exécution de la prestation.

Si l'exposant donne instruction d'établir des factures pour le compte d'un tiers, son statut de débiteur en demeurera toujours inchangé. Les paiements mentionnant le numéro de la facture et la manifestation sont à effectuer au nom de la:

Messe Düsseldorf GmbH
Boîte postale 10 10 06
40001 Düsseldorf
Allemagne

sur l'un des comptes bancaires suivants:

Deutsche Bank AG Düsseldorf
IBAN: DE66 3007 0010 0164 1414 00
BIC-Code: DEUTDEDD

Commerzbank AG Düsseldorf
IBAN: DE05 3008 0000 0211 2796 00
BIC-Code: DRESDEFF300

Stadt-Sparkasse Düsseldorf
IBAN: DE94 3005 0110 0010 1179 50
BIC-Code: DUSSEDDXXX

HSBC Trinkaus & Burkhardt
IBAN: DE64 3003 0880 0240 0650 53
BIC-Code: TUBDDEDD

Toutes les factures sont, 30 jours après échéance et communication de la facture, productrices d'intérêts supérieurs de 9 pour cent au taux d'intérêt de base pratiqué au moment concerné. Messe Düsseldorf se réserve le droit, en cas de non respect de délais de paiement par l'exposant (tout comme d'ailleurs en cas de paiement incomplet de la surface de stand), de prononcer la résiliation relative à la totalité de la surface du stand confirmée et d'en disposer à sa guise.

En ce qui concerne le remboursement des frais, c'est le § 5 des conditions qui s'applique.

Dans le cadre d'un salon hybride, la société de foires peut retenir en garantie, sur base du droit de gage, les équipements de stand et les articles de salon des exposants en compensation de toute obligation non satisfaite. L'article 562a, alinéa 2 du code Civil Allemand ne sera pas applicable tant qu'on ne disposera pas d'une sécurité suffisante. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais fixés, Messe Düsseldorf pourra vendre à l'amiable les objets en gage après en avoir avisé l'exposant par écrit. Messe Düsseldorf déclinera toute responsabilité en cas de pertes et/ou dégâts des objets ainsi retenus en gage, sauf en cas de préméditation ou de négligence caractérisée.

4 Co-exposants et stands collectifs

Sans autorisation de la société de foires, il n'est pas permis de transmettre à des tiers un stand attribué pour la participation à un salon hybride ou des parties de celui-ci, avec ou sans rémunération. Il n'est pas permis de faire de la publicité ou d'exposer des objets d'une firme qui n'aurait pas fait l'objet d'une admission de la part de Messe Düsseldorf.

L'admission d'un co-exposant doit être demandée à la société de foires par le locataire en utilisant l'easy administration tool (eat). Celui-ci est soumis aux mêmes règlements que l'exposant principal. Il doit régler à Messe Düsseldorf le droit de co-exposant prévu et un forfait unique pour frais publicitaires et médiatiques. En outre, l'exposant principal du stand reste toujours le débiteur du montant de la participation du co-exposant. Si un exposant prend sur son stand un co-exposant sans l'autorisation de Messe Düsseldorf, celle-ci est en droit de mettre un terme au contrat sans préavis et de faire dégager le stand aux frais de l'exposant. L'exposant renonce ainsi à s'opposer par la force à la mise en oeuvre de ces clauses. L'exposant principal ne peut en aucun cas demander des dommages-intérêts.

Sont réputés co-exposants, les exposants qui sont présents sur un stand d'un autre exposant avec leur propre matériel et leur propre personnel. Ils sont également considérés comme co-exposants s'ils cultivent des relations commerciales ou administratives étroites avec l'exposant principal. Des représentants commerciaux ne sont pas

admissibles comme co-exposants. Sont par ailleurs considérées comme entreprises représentées des entreprises dont les produits sont proposés par l'exposant principal sur le stand.

Des fabricants d'appareils, de machines ou d'autres articles nécessaires à la démonstration de l'offre produits d'un exposant, et qui ne sont pas exposés, ne sont pas considérés comme co-exposants. Les co-exposants peuvent, en raison des conditions d'inscription au catalogue, figurer dans le catalogue avec leur adresse complète s'ils s'acquittent du montant dû et s'ils envoient leurs demandes dans les temps impartis.

Des stands collectifs plus grands peuvent être autorisés par la société de foires dans le cadre de salons hybrides s'ils se laissent intégrer dans la structure thématique du salon. Pour s'y inscrire, il faut utiliser l'easy administration tool (eat). Toutes les conditions sont applicables à chacun des exposants. Si un emplacement de stand est attribué à deux ou plusieurs firmes, chaque firme est considérée comme le débiteur principal. Les firmes exposant en collectif se doivent de nommer l'une d'entre elles comme représentant lors de l'inscription.

5 Retrait et non-participation

Le retrait de l'inscription est possible jusqu'à l'admission. Dans ce cas, des frais de retrait sont à régler (aux termes des Conditions de participation particulières). Il appartient à l'inscrit de prouver que les frais de retrait qui lui sont demandés sont trop élevés.

Lors de salons hybrides autant que de lors de salons purement virtuels, le retrait ou une réduction de la surface du stand par l'exposant ne sont plus possibles après l'admission. En cas de non-participation, les frais de participation et les frais d'autres prestations éventuelles sont à régler en leur intégralité.

Dans le cas des salons hybrides, les particularités suivantes s'appliquent :

L'échange par Messe Düsseldorf de surfaces non occupées à des fins de maintien de l'optique de la manifestation ne dégage en rien l'exposant de ses obligations de paiement.

Si l'exposant renonce à occuper la surface qui lui est impartie, et si cette surface peut être relouée par la société de foires (pas d'occupation par échange), alors l'exposant doit régler 25 % du montant de participation, mais au minimum le montant désigné dans les Conditions de participation particulières en tant que frais de retrait avant admission.

En cas de non-participation d'un co-exposant, le forfait de co-exposant est dû en totalité. Le retrait et la non-participation de l'exposant principal entraîne automatiquement l'exclusion et la révocation de l'admission du co-exposant ou d'une entreprise représentée supplémentaire.

Si un exposant se trouve en situation d'insolvabilité et qu'il y a liquidation des biens de l'exposant/co-exposant ou qu'une liquidation n'est pas possible par défaut de masse, Messe Düsseldorf est habilitée à dénoncer le contrat sans préavis. L'exposant est en tous cas tenu d'informer Messe Düsseldorf immédiatement en cas d'ouverture d'une telle procédure à son encontre. Pour ce qui est des engagements de paiement, les paragraphes précédents sont valables.

Le retrait gratuit des prestations de construction de stand commandées pour la participation à un salon hybride est possible jusqu'à l'admission à la manifestation. Ensuite, nous prélevons des frais pour annulation de € 250,00 pour le montage du stand. Toute annulation montage de stand qui a été transmise entre quatre et deux semaines avant l'ouverture du salon est facturée à 50 % du montant de la commande. Pour celles faites dans un laps de temps encore plus court, nous facturons alors 95 % du volume de l'ordre.

6 Marchandises exposées, réglementation de la Vente

Des marchandises ou des prestations non indiquées sur l'avis d'admission ne pourront être exposées ou proposées à la vente. Les objets non conformes à l'admission peuvent être retirés du stand par Messe Düsseldorf aux frais de l'exposant.

Le fonctionnement et la présentation des objets exposés ne sont possibles que dans le cadre des normes autorisées. Il est rappelé l'éventuelle pose d'étiquettes portant le logo „CE“.

Les produits et objets exposés au contenu facilement inflammable sont autorisés sur la surface du stand lors d'un salon hybride uniquement dans la quantité autorisée par la société de foires.

Leur vente lors d'un salon hybride ne doit avoir lieu que sur la surface de stand autorisée. Tout exposant ne peut vendre que les produits et les services qui ont été listés sur le formulaire d'admission. Il est autorisé à prendre des ordres, à vendre, à commercialiser. Ce n'est qu'après le salon que les marchandises exposées peuvent être expédiées ou retirées du stand. Par ailleurs, les dispositions légales (notamment concernant le droit de l'affichage des prix) doivent être respectées autant dans le cadre de salons hybrides que dans celui de salons purement virtuels.

Pour distribuer et exposer certains produits, il convient de respecter les conditions en vigueur en République fédérale d'Allemagne, comme par ex. les médicaments.

7 Catalogue (en ligne et/ou imprimé) / système d'information des visiteurs

La société de foires édite l'annuaire des exposants. Celui-ci paraît en ligne (sur In-ternet) et – pendant la durée de la manifestation – dans le système d'information des visiteurs D:vis de la société de foires.

Lors de salons hybrides, l'annuaire paraît en plus, au choix de la société de foires en évaluant les intérêts justifiés de celle-ci face aux intérêts justifiés des expo-sants, en tant que catalogue imprimé et/ou en tant qu'application mobile. Lors de cette évaluation, les aspects de la durabilité, de la rentabilité et de l'accessibilité et de l'ergonomie de la présentation de l'information sont particulièrement pris en compte.

Dans l'annuaire des exposants, l'exposant paraît avec les données de base indiquées lors de son inscription : nom de la société, adresse postale et numéro de stand.

Indépendamment du media dans lequel il est publié, l'inscription à l'annuaire des exposants est réglée par le forfait media défini dans la partie particulière des présentes Conditions de participation. La publication de données supplémentaires est payante. La société de foires ou un tiers mandaté informe à temps et en détail les exposants au sujet de possibilités supplémentaires d'inscription et d'insertion.

Pour des inscriptions erronées, incomplètes, absentes, ou non acceptées ou enlevées notamment à cause d'indices de la présence de logiciels malveillants, la responsabilité de la société de foires est engagée exclusivement dans les limites du chiffre 9 de la partie générale des présentes Conditions de participation.

Le client est responsable du contenu des inscriptions et des droits de tiers qui en résulteraient éventuellement.

8 Publicité sur le parc des expositions et sur les pages Web spécifiques aux manifestations

Lors de salons hybrides, les objets exposés, imprimés et articles de publicité ne doivent être exposés qu'à l'intérieur du stand loué, mais pas être distribués dans les allées du hall ou dans le parc des expositions. Pour toute publicité extérieure, s'adresser aux services compétents de Messe Düsseldorf. Les activités publicitaires et promotionnelles doivent être conformes au règlement et aux bonnes moeurs et sans connotation idéologique ou politique. Certaines formes de publicité comparative ou superlative sont interdites en Allemagne.

Il convient de tenir compte des directives spéciales en matière de publicité dans les différents groupes de produits exposés.

La société de foires est autorisée à interdire la distribution et l'exposition de supports publicitaires pouvant donner lieu à des objections et de saisir les stocks existants de ces supports publicitaires pendant la durée de la manifestation.

Les supports publicitaires et présentations de produits optiques, mouvants et acoustiques sont autorisés si, lors de salons hybrides, ils n'importent pas le voisin et ne dépassent pas le volume sonore du système d'appel de la Foire dans les halls. Messe Düsseldorf est en droit de rappeler à l'ordre tout contrevenant.

Par ailleurs, il peut éventuellement être nécessaire de demander une autorisation pour diverses présentations (p.ex. des reproductions musicales) dans le parc des expositions et/ou sur les pages Web

spécifiques aux manifestations. Celle-ci peut être demandée auprès de la GEMA – www.gema.de ou d'une autre société gestionnaire de droits, contre paiement d'une redevance. Observer également les droits d'auteur.

9 Responsabilité de la société de foires et assurance d'exposition

Limitation de responsabilité

Chaque exposant peut s'assurer à ses frais contre les risques assurables habituels tels que le feu, la foudre, les explosions, les tempêtes, le vol avec effraction, le vol simple, le bris et les fuites ainsi que les dégâts des eaux, y compris les risques liés au transport aller et retour, par le biais d'un contrat-cadre d'assurance exposition conclu par la société de foires pour les salons hybrides, et faire ainsi couvrir dans cette mesure son risque de participant à ses propres frais.

Une offre correspondante est à la disposition de l'exposant dans l'OOS. Les exposants qui ne font pas appel à la couverture d'assurance offerte par ce contrat-cadre ou qui n'en font pas usage dans les délais impartis, reconnaissent ainsi envers la société de foires qu'ils renoncent à faire valoir tous les dommages qui seraient couverts s'ils avaient fait appel à la couverture d'assurance offerte. Il en va de même pour les exposants qui ont demandé une couverture d'assurance par le contrat-cadre, mais qui ne peuvent pas obtenir de couverture d'assurance suffisante ou pas de couverture du tout en raison d'une sous-assurance, d'une violation des obligations contractuelles ou d'un retard dans le paiement des primes.

Tous les dommages survenus doivent être immédiatement signalés à la police, à la compagnie d'assurances et à la société de foires. La société de foires n'assume aucune obligation de garde des biens de salon et des installations de stand, et exclut dans cette mesure toute responsabilité pour les dommages et les disparitions. L'exclusion de responsabilité n'est pas limitée non plus par les mesures de surveillance prises par la société de foires.

En outre, la société de foires conseille à l'exposant de souscrire une assurance annulation sur le marché libre des assurances. En règle générale, celui-ci peut ainsi faire couvrir les frais investis pour la participation au salon, dans la mesure où sa participation au salon est annulée, interrompue ou que la durée du salon est entravée d'une autre manière par un événement assuré.

Pour les dommages autres que ceux résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, la société de foires n'est responsable que si et dans la mesure où ils résultent d'une action intentionnelle ou d'une négligence grave ou d'une violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle par la société de foires ou l'un de ses auxiliaires d'exécution. Si une obligation contractuelle essentielle est violée par négligence, la responsabilité de la société de foires est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Toute responsabilité en dommages et intérêts dépassant ce cadre est exclue.

La société de foires n'est pas responsable des dommages causés par les mesures de maintien de l'ordre et de la sécurité. Si, à la suite d'une mauvaise évaluation des risques, la durée du salon est annulée, limitée, interrompue ou autrement perturbée sur ordre de la société de foires, celle-ci n'est pas responsable des cas de simple négligence. L'exposant ne peut prétendre à des dommages et intérêts ainsi qu'à l'auto-exécution et au remboursement des dépenses en cas de défaut initial que si la société de foires a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave ou s'il est prouvé que la société de foires a dissimulé un défaut de manière dolosive ; toute autre prétention de l'exposant est exclue.

Une réduction de la rémunération de la participation en raison d'un défaut des locaux ou des biens mis à disposition pour utilisation est exclue.

Dans la mesure où la responsabilité de la société de foires est exclue ou limitée conformément aux dispositions des présentes conditions de participation, cela vaut également pour les auxiliaires d'exécution et de réalisation de la société de foires.

10 Responsabilité civile et assurance

Messe Düsseldorf a souscrit une assurance responsabilité civile à hauteur de sommes adéquates pour sa propre responsabilité. Ce sont

les conditions générales d'assurance de responsabilité civile qui sont valables (AHB). L'assurance responsabilité civile ne couvre que des dommages causés à des tiers. Par ailleurs, la garantie d'assurance ne couvre pas les restaurants du parc des expositions et les expositions spéciales qui ne seraient pas organisées par Messe Düsseldorf.

L'exposant doit souscrire pour sa propre responsabilité une couverture d'assurance suffisante. Si l'exposant ne possède pas, dans le cadre des contrats d'assurance contractés par sa société, une couverture pour sa participation à la manifestation, il peut à ses frais souscrire un contrat de responsabilité civile à travers le contrat général de Messe Düsseldorf. Une offre correspondante est à disposition de l'exposant dans l'OOS.

L'exposant est tenu pour responsable des dommages causés par des tiers travaillant pour lui, tout comme de ses propres fautes.

11 Protection de la propriété industrielle

La protection d'inventions, d'échantillons et de marques pendant les salons est définie par les dispositions de la loi allemande. Il n'existe pas de protection spécifique aux salons. Mais par ailleurs il n'est pas possible de ne pas respecter les réglementations allemandes et notamment les droits de protection des tiers. Nous recommandons de déposer les demandes de brevet auprès de l'office des brevets avant le début du salon. Des infractions à toutes les dispositions légales en vigueur autorisent Messe Düsseldorf à exclure l'exposant de la manifestation.

Concernant les modèles déposés, modèles enregistrés et marques, la société de foires s'efforce dans le cadre de salons hybrides de faire profiter les exposants d'une protection d'exposition sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pendant 6 mois à partir du début de l'exposition. Pour ce faire les services juridiques de Messe Düsseldorf délivrent pendant le salon une attestation certifiant que l'objet concerné a été présenté dans le cadre du salon.

Les demandes doivent être adressées à Messe Düsseldorf GmbH et comprendre une description précise de l'objet avec texte et dessin technique, le tout en deux exemplaires.

12 Occupation des stands d'exposition

Pendant les heures d'ouverture de la manifestation lors de salons hybrides, le stand doit être pourvu de personnel d'information en nombre suffisant, et doit être tenu accessible aux visiteurs. L'accès à d'autres stands hors des horaires d'ouverture de la manifestation est interdit au tiers sauf autorisation de l'exposant. Pendant l'occupation du stand, il y a lieu de respecter les règles et directives administratives en vigueur.

13 Montage et aménagement des stands

Afin de garantir une bonne impression générale lors de salons hybrides, la société de foires fixe des directives pour la construction et la présentation des stands qui contiennent des conditions obligatoires. Elles sont communiquées aux exposants dans les directives techniques. Messe Düsseldorf se réserve la possibilité de donner les instructions nécessaires (par ex. la pose de revêtements de sol; l'installation de cloisons pour délimiter de stands).

Selon la construction du stand, des montants additionnels (voir frais de participation) peuvent se présenter.

Les directives techniques pour exposants et aménageurs de stands sont parties du contrat. Elles sont disponibles sur demande dans leur version actuelle, et s'appliquent en particulier aux salons hybrides. Les modifications ultérieures sont réservées, et deviennent alors obligatoires pour la manifestation.

Afin d'offrir aux visiteurs une bonne impression générale, chaque exposant doit poser un revêtement sur la totalité du sol de son stand.

En outre, les cloisons de délimitation des stands devront être tapissées.

Les stipulations réglementaires correspondantes et les prescriptions administratives sont contractuelles pour l'exposant et son commettant. Toutes les opérations de transport et de fret dans l'enceinte du parc des expositions, déchargement et installation des objets sur les stands, mise à disposition de moyens techniques, formalités de dédouanement temporaire ou définitif, relèvent des transitaires agréés par Messe Düsseldorf.

14 Services techniques

Lors de salons hybrides, la société de foires assure le chauffage, le rafraîchissement et de l'éclairage généraux des halls.

Les frais d'installation de l'eau, de l'électricité, de l'air comprimé et de systèmes de télécommunications des stands individuels ainsi que les consommations y afférentes et toutes autres prestations de services sont facturées à l'exposant (exposant principal) séparément.

Messe Düsseldorf exige des avances appropriées.

Toutes ces installations ne peuvent être effectuées que par Messe Düsseldorf. A l'intérieur du stand des installations peuvent aussi être effectuées par d'autres firmes spécialisées, qu'il y aura lieu d'indiquer à Messe Düsseldorf si elle le demande. Messe Düsseldorf est habilitée à effectuer des contrôles des installations, mais n'y est pas contrainte. L'exposant est responsable des dommages éventuels causés.

Branchements, machines et appareils qui ne sont pas autorisés, qui ne sont pas conformes aux conditions précises ou dont la consommation est plus forte qu'indiquée, peuvent être défaits aux frais de l'exposant. L'exposant est responsable de tous dommages occasionnés par une consommation d'énergie incontrôlée. Pertes et dommages qui peuvent être consécutifs à une mauvaise amenée d'énergie ne sont pas de la responsabilité de Messe Düsseldorf, § 6 AVBElt et § 6 AVBWasserV.

La société de foires est en droit de fournir toute prestation, pour autant que ce ne soit pas exclu par la nature de la prestation, elle-même ou par un sous-traitant.

15 Gestion des déchets / Nettoyage

Lors de salons hybrides, l'exposant a l'obligation depuis le premier jour de montage jusqu'au dernier jour de démontage d'éliminer ses déchets et ses recyclables/résiduels selon les dispositions détaillées des Directives techniques. L'exposant doit veiller à ce que les sous-traitants éventuellement mandatés par lui respectent eux aussi cette obligation.

L'exposant est informé plus en détail dans les Directives techniques des possibilités d'élimination existant sur le terrain d'exposition et des obligations qui en découlent.

La société de foires se charge du nettoyage du terrain, des halls et des allées. Le nettoyage des stands est à effectuer par l'exposant et doit être terminé tous les jours avant le début de la manifestation. Si l'exposant ne fait pas nettoyer par son propre personnel, ce sont uniquement des entreprises agréées par la société de foires qui doivent être chargées du nettoyage.

16 Service de garde

La société de foires se charge du gardiennage général du parc des expositions et du terrain de plein air pendant la durée de salons hybrides. Pendant les périodes de montage et de démontage, il est assuré par Messe Düsseldorf. Le fait que Messe Düsseldorf prenne en charge la surveillance générale ne restreint pas l'exclusion de sa responsabilité pour des dommages aux personnes et aux biens. Les missions de gardiennage spéciales pendant la durée de la manifestation ne sont autorisées que par la société de surveillance mandatée par Messe Düsseldorf.

Les exposants sont tenus d'assurer la surveillance de leurs propres affaires. La prise en charge de la surveillance générale par Messe Düsseldorf n'augmente en rien sa responsabilité par ailleurs, concernant les dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens. Les surveillances spéciales pendant la durée de la manifestation ne peuvent être confiées qu'exclusivement à la Société de Surveillance agréée par Messe Düsseldorf.

17 Règlement intérieur

Dans le cadre de salons hybrides, la société de foires exerce le droit de domicile dans le parc d'expositions entier pendant les temps de montage, de salon et de démontage de la manifestation. Messe Düsseldorf est en droit de donner des instructions. Les clauses relatives à ce droit conformément aux directives techniques et, le cas

échéant, des conditions spéciales de participation doivent en tout état de cause être respectées. Il n'est pas permis d'amener des animaux sur le parc des expositions. La société de foires est en droit, pendant des salons hybrides autant que purement virtuels, de faire réaliser des photographies, dessins, captures d'écrans et enregistrements vidéo du déroulement de l'exposition, des constructions et stands de l'exposition et des objets exposés, et de les utiliser pour de la publicité et des publications de presse, sans que l'exposant ne puisse s'y opposer pour une raison quelle qu'elle soit. Ceci vaut également pour des prises de vue que la presse réalise avec l'accord de Messe Düsseldorf.

Le règlement interne défini par la société de foires est à respecter par l'exposant. Si l'exposant n'en a pas connaissance, il a obligation de se renseigner auprès de la société de foires ou de prendre connaissance des éditions communiquées par elle dans une forme appropriée.

La prise de photos et de vidéos sur le terrain du parc des expositions et dans ses halls est autorisée sous condition du respect des dispositions légales applicables (RGPD, droits de la personne etc.). Dans le cadre de son droit de jouissance légale, l'exposant est en droit d'interdire toute prise de photos et vidéos sur son stand. Cela doit être signifié explicitement.

18 Réserves en cas de compromission de la durée du salon

En cas de raisons contraignantes dont elle n'est pas responsable, et en respectant les intérêts des exposants concernant la tenue du salon, la société de foires est en droit, dans la mesure des dispositions qui suivent, de reporter, raccourcir, prolonger ou de fermer temporairement en entier ou partiellement, ou d'annuler le salon (compromission de la durée du salon).

Une telle raison contraignante existe notamment en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de pandémie, de guerre, de rassemblement violent, de grève, de lock-out, d'attaque terroriste ou d'une telle menace (p.ex. de menace de bombe), d'une défaillance massive des moyens de transport, d'approvisionnement et/ou de communication, ou de leur perturbation technique considérable, ou d'une interdiction administrative ou d'une autre intervention des administrations – dans la mesure où un tel événement ne sera pas seulement de courte durée et visiblement passager.

Au cas où un changement de la durée du salon sera nécessaire dans un des cas décrits ci-dessus ou dans un cas ressemblant à ces cas exceptionnels, le délai pour lequel le salon sera reporté se situera dans un cadre acceptable par l'exposant, tout en respectant les intérêts de la société de foires. En cela, il sera tenu compte particulièrement du fait si une nouvelle date de salon se trouvera par rapport à la manifestation précédente encore dans les trente pour cent de déviation habituellement admise par rapport à l'intervalle de manifestation usuel. Aussi en cas de raccourcissement, de prolongation ou de fermeture temporaire entière ou partielle d'un salon, nécessaires dans un des cas exceptionnels décrits précédemment ou des cas ressemblants, cela se situera également dans un cadre acceptable par l'exposant, tout en respectant les intérêts de la société de foires. Dans les cas cités précédemment, l'exposant n'a pas droit à une réduction des frais de participation.

L'obligation de payer les frais de participation est annulée pour les exposants dans les cas contraignants cités précédemment uniquement si, et dans la mesure où, le salon est annulé. Dans l'intérêt d'une répartition équitable des risques entre la société de foires et l'exposant, l'exposant assumera une part équitable des frais causés par la préparation de la manifestation. Cette part correspond au montant des frais de retrait avant admission disposés le cas échéant dans la partie particulière de ces Conditions de participation. Elle constitue une compensation des prestations fournies à l'exposant par la société de foires.

Dans le cas d'un salon hybride, la société de foires est par ailleurs libre de ne laisser se dérouler que les parties purement virtuelles du salon hybride. Dans ce cas, sont remboursés les frais de participation concernant les prestations liées à la manifestation en présentiel sur place. En plus de la compensation disposée précédemment, l'exposant paie le forfait media cité dans la partie particulière de ces Conditions de participation, ainsi que les frais de participation à la partie purement virtuelle du salon hybride.

19 Prestations électroniques et espaces virtuels

La société de foires fournit, conformément aux dispositions selon le genre de manifestation fixées dans les Conditions particulières de participation, des prestations électroniques, en plus des prestations sur place (dans le cas d'une manifestation hybride), ou à la place des prestations sur place (dans le cas d'une manifestation purement virtuelle).

L'élément central de la fourniture de prestations électroniques est l'exploitation par la société de foires d'une plateforme accessible par Internet, y compris la mise à disposition de contenus sur la plateforme. À travers cette plateforme, diverses fonctionnalités sont proposées aux visiteurs selon les particularités de la manifestation, comme notamment, en général, l'accès à des contenus mis à disposition et l'accès à des transmissions audio et vidéo, soit en tant que flux en direct, en téléchargement sur demande ou en format interactif avec possibilité de participation des visiteurs. L'accès à la plateforme est rendu possible aux visiteurs conformément à l'image externe ou à la publicité de la manifestation particulière, à travers une page Internet mise à disposition par la société de foires ou des applications pour smartphone.

Les fonctionnalités mises à disposition des exposants sont spécifiques à la manifestation et concrétisées dans l'OOS. Les possibilités d'accès des exposants à la plateforme sont annoncées aux exposants de manière appropriée et après réservation séparée correspondante de certaines prestations au sein de la plateforme.

Si les prestations sont dues par la société de foires, alors les obligations de prestations de celle-ci comprennent uniquement la mise à disposition de ressources système, respectivement la création de la possibilité que celles-ci puissent être utilisées. Les transmissions de signaux sonores ou vidéo sont à proposer au point de raccordement du niveau de réseau 3 (point de raccordement de la maison, passage au réseau grande distance) en nature et qualité moyennes, en dimensionnement suffisant pour le nombre de visiteurs raisonnablement prévisible dans le cadre de la planification de la manifestation particulière.

La responsabilité de la société de foires pour les ressources système se termine dans tous les cas au point de raccordement vers le niveau de réseau 3 (point de raccordement de la maison, passage au réseau grande distance). Par là, le succès n'est dû ni sous l'aspect de la transmission de signaux sonores et/ou vidéo, ni sous l'aspect de l'accès particulier à la plateforme ou aux contenus qui y sont mis à disposition. Les ressources système mises à disposition par la société de foires doivent être disponibles pendant 95 % du temps en moyenne annuelle. La société de foires ne doit pas la sécurité des données (backups).

Aussi dans des espaces virtuels, qui sont rendus possibles en tant que partie de prestations électroniques, la société de foires possède le droit de domicile illimité. Ceci inclut que les personnes agissant au nom de la société de foires ont accès à tout instant à tous les espaces virtuels, aussi si ceux-ci servent à une utilisation spéciale spécifique à la manifestation par des exposants particuliers. Le règlement interne du parc des expositions de Düsseldorf s'applique par analogie, tant que certaines dispositions particulières restent inappliquées du fait de leur nature. Le droit de domicile peut être appliqué par des mesures dont le choix et contenu particulier sont de l'appréciation souveraine de la société de foires.

La société de foires est libre de faire dépendre certaines prestations de services de la fourniture d'une participation supportable par l'exposant. Dans le contexte de la fourniture de prestations électroniques, en particulier lorsqu'il y a pour cela recours à des sous-traitants, il est permis de demander à l'exposant de passer avec succès par une inscription ou une authentification, aussi si celle-ci doit être passée immédiatement envers le sous-traitant.

20 Permettre la communication

La société de foire est tenue de créer des conditions encadrantes qui permettent la communication entre les visiteurs et les exposants. La société de foires est par ailleurs tenue d'agir pour la promotion de relations de communication correspondant à leurs intérêts pour les visiteurs et les exposants. Ces obligations de promotion sont soumises à la condition que le visiteur ou exposant concerné participe

activement à la réalisation, en particulier en répondant aux enquêtes entreprises par la société de foires.

21 Utilisation de systèmes de la société de foires

À toute utilisation de systèmes électroniques de la société de foires s'applique :

Tous les moyens d'authentification utilisés par l'exposant pour l'accès, en particulier le nom d'utilisateur, les mots de passe, jetons etc., doivent être protégés par l'exposant contre la prise de connaissance et la possession par des tiers. L'exposant ne les rendra accessibles à ses propres collaborateurs que selon le principe du need-to-know. Il est interdit à l'exposant de rendre accessible à des tiers les moyens d'une authentification éventuellement parcourue, et/ou de rendre possible à des tiers l'accès à un compte d'utilisateur, aussi en contournant le processus d'authentification. Il est convenu que toutes les actions entreprises avec le compte d'utilisateur d'un exposant sont attribuées à l'exposant, à moins que dans un cas particulier l'exposant ne prouve l'abus de son compte d'utilisateur par une personne non autorisée, abus dont l'exposant n'est pas responsable. Si autre chose n'est pas explicitement convenu avec l'exposant dans des détails, l'exposant n'a pas droit à un certain aménagement des systèmes électroniques, à une apparence concrète ou à la présence de certaines fonctionnalités. L'aménagement des systèmes électroniques, y compris de toutes leurs fonctionnalités, appartient exclusivement à l'appréciation de la société de foires.

Il est interdit à l'exposant de téléverser sur les systèmes électroniques des contenus qui contreviendraient par leur contenu ou par leur forme ou présentation ou d'une autre manière au droit en vigueur en Allemagne ou aux bonnes mœurs qui y règnent. Sont en particulier interdits les contenus racistes, les appels et incitations à violer la loi, les contenus qui violent les droits de tiers, ainsi que le dénigrement de personnes, d'entreprises ou d'autres organisations. Les interdictions de téléverser des contenus valent par analogie aussi pour l'insertion de liens, si aux lieux de stockage mis en lien sont accessibles des contenus interdits au téléversement.

L'exposant doit s'abstenir de toute activité qui pourrait porter atteinte à l'exploitation des systèmes électroniques ou à l'infrastructure technique derrière eux ou aux droits de la société de foires. Cela comprend en particulier l'utilisation de logiciels, scripts ou bases de données en liaison avec l'utilisation des systèmes électroniques, ainsi que la lecture automatique, le blocage, l'écrasement, la modification, la copie de données et d'autres contenus, dans la mesure où cela n'est pas nécessaire à l'utilisation réglementaire des systèmes électroniques. Il faut également s'abstenir d'enregistrements de transmissions audio ou vidéo, d'enregistrement durable de contenus proposés uniquement en flux direct, ainsi que de la capture de données d'écrans et de procédés comparables.

Pour les cas où l'exposant reçoit de la part de la société de foires des données à caractère personnel, il est clarifié et fixé que l'exposant est responsable à partir du moment de leur transmission de la suite du traitement de ces données dans le sens de la protection des données.

22 Transfert de droits

L'exposant accorde à la société de foires un droit d'usage illimité dans l'espace, le temps et le contenu, irrévocable, transférable à des tiers, gratuit, des contenus publiés. La société de foires est à tout moment en droit d'utiliser, traiter et exploiter les contenus. Cela inclut en particulier le droit à reproduction, à diffusion et le droit à représentation publique, en particulier le droit à l'accessibilité publique.

Il est interdit à l'exposant de reproduire, diffuser et publier des contenus téléversés sur les systèmes électroniques par la société de foires, par d'autres utilisateurs ou par des tiers. La diffusion et représentation publique sans autorisation de la société de foires de tous contenus des systèmes électroniques sont interdites.

En cas de recours à cause d'une violation supposée ou réelle de droits ou de droits de tiers, l'exposant libère la société de foires et ses collaborateurs, ou ses mandataires, de tous droits de tiers qui résultent d'actions imputables à l'exposant en relation avec l'utilisation du système électronique. Par ailleurs, l'exposant s'engage à rembourser

à la société de foires tous frais qui seraient créés à la société de foires suite au recours de tiers. Font aussi partie des frais remboursables les dépenses que la société de foires pouvait estimer nécessaires à une défense adéquate autant du point de vue réel que du point de vue juridique.

23 Dispositions finales

Tous les accords, autorisations individuelles et règlements spéciaux nécessitent au moins une confirmation écrite de Messe Düsseldorf. Dans la mesure où les confirmations d'admission à exposer contiennent la mention qu'elles ont été traitées par voie informatique, celles-ci ne nécessitent pas d'autres formes particulières (signature). Si l'exposant est déjà enregistré auprès de la société de foire en tant que client de la manifestation et qu'il dispose d'un compte personnel et d'une signature, les commandes/offres sont effectives également quand elles sont reçues par la société de foire sous forme électronique en utilisant la procédure.

Toutes exigences des exposants – en dehors de la responsabilité liée à la négligence - envers Messe Düsseldorf sont prescrites au bout de six mois. Cette période de prescription commence à la fin du mois contenant le dernier jour de la manifestation.

Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à tous les litiges en vertu de ce contrat et issus de l'établissement de ce contrat, à l'exclusion du droit d'achat des Nations Unies (CISG) et du conflit de lois ; n'est pas affecté par l'exclusion le libre choix du droit applicable.

Si l'exposant est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine public, le siège de la société de foires est défini comme le lieu de juridiction exclusif – aussi lieu de juridiction international – pour tous les litiges issus du contrat ou en relation avec le contrat. Ceci s'applique aussi quand l'exposant ne dispose pas d'un lieu de juridiction général sur le territoire national et si l'exposant a déplacé après conclusion du contrat son siège hors du territoire du Code de procédure civile, ou si son siège ou sa résidence habituelle ne sont pas connus au moment de la saisine. Cette convention de lieu de juridiction ne s'applique pas si le litige concerne des droits non-patrimoniaux affectés au tribunaux d'instance sans tenir compte de la valeur de l'objet du litige, ou si la loi impose pour ce litige un lieu de juridiction exclusif.

Si l'exposant succombe, ce parti perdant supporte les dépens et les frais de la représentation juridique nécessaire.

La langue du contrat est l'allemand. Si des traductions étaient faites de ce contrat, elles serviraient exclusivement les fins d'information, sans garantie d'exactitude ; le contenu du contrat est déterminé exclusivement par sa version allemande.

24 La clause salvatrice

Si une des dispositions de ce contrat s'avérait être ou devenir nulle en tout ou partie, ou si on s'apercevait que ce contrat présente des lacunes, cela ne remettrait pas en cause la régularité du reste du contrat. Pour remplacer la disposition caduque et pour combler les lacunes, il convient de trouver, dès lors que c'est juridiquement possible, un accord raisonnable qui aille le plus possible dans le sens et le but de ce que les signataires du contrat ont ou auraient voulu, pour autant qu'ils y aient réfléchi.

Si la nullité d'une disposition repose sur l'étendue d'une prestation ou le temps (délai ou date), il convient de la remplacer par une clause valide juridiquement et qui s'en rapproche le mieux.

Le droit de la République d'Allemagne s'applique.

En cas de conflit, les dispositions des Conditions particulières de participation, en tant que dispositions plus spécifiques, précèdent celles des Conditions générales de participation.

Le texte allemand fait foi.